

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les 1ers éléments disponibles du Plan Stratégique National, transmis à la Commission européenne le 15 juillet 2022 et officiellement validé le 31 août. Les informations contenues dans ce document seront mises à jour lorsque les instructions techniques du Ministère de l'agriculture seront disponibles.

Les protéines végétales sont éligibles aux aides couplées, dont les légumineuses et les mélanges légumineuses graminées à condition que les légumineuses soient prépondérantes dans le mélange. L'enveloppe allouée aux protéines végétales peut être de 2% en sus des 13% d'aides couplées maximum allouées au sein du premier Pilier.

Un soutien renforcé pour les protéines végétales

La France propose de poursuivre les efforts engagés sur le développement de la filière protéines végétales en :

- Augmentant le volume des aides couplées qui vont passer de 2,3% du budget du premier pilier en 2023 à 3,5% en 2027
- Ouvrant les aides couplées protéines végétales aux légumes secs et aux mélanges légumineuses graminées dès lors que la légumineuse est prépondérante
- Créant le cadre d'un programme opérationnel dédié. Ce dernier ne se mettrait en place qu'à partir de 2024 et se verrait alloué un budget minimum de 24 millions d'euros/an. D'ici là il s'agira pour la filière de mettre en œuvre les outils nécessaires : possibilité d'avoir des organisations de producteurs pour les protéines, créer des Organisations de Producteurs (OP) voire des Associations d'OP, proposer un plan d'action (Programme Opérationnel) / OP ou AOP.



Légumineuses fourragères (Destination : Fourrage)	En culture principale l'année de la demande d'aide	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, pois, lupin et féverole, mélilot, jarosse, serradelle...	Montant de l'aide max : 150 €/ha environ
	En mélange (de légumineuses fourragères éligibles entre elles ou avec d'autres cultures : céréales, oléagineux, graminées)	Condition : légumineuses prédominantes dans le mélange (50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation) Année du semis uniquement pour les mélanges avec graminées	
Condition pour avoir l'aide		5 UGB mini sur l'exploitation ou contrat avec éleveur	

Légumineuses / Protéines végétales	Légumineuses à Graines (récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse)	Pois protéagineux, pois cassés (NOUVEAU), féverole, lupin, pures ou en mélange (mélanges céréales, protéagineux éligibles si protéagineux > 50% dans le mélange de semences), Soja (NOUVEAU) Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves	Montant de l'aide max : 104 €/ha environ
	Déshydratation (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de déshydratation)	Luzerne , trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pures ou en mélange entre elles	
	Semences (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences)	Luzerne (sauf Greenmed), trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois (protéagineux, cassés, petits pois), lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle	

Pour les légumineuses fourragères, il est proposé une aide de 150 €/ha, valable sur tout le territoire. Ce plafond est un maximum, amené à baisser si les hectares de légumineuses fourragères se développent.

Nouveauté : les mélanges avec légumineuses prédominantes (code MLG actuel) sont éligibles mais seulement la première année.

Pour les protéines végétales, l'aide sera d'un même montant estimé au maximum à 104 €/ha, quelle que soit leur origine : protéagineux, soja, légumineuses déshydratées et **nouveauté** : pois cassés et légumes secs.



Rédacteurs : Myriam GASPARD (CRA Occitanie), Pascale NEMPONT (CRA Haut de France) dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et Chambre d'agriculture France.

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les chambres d'agriculture mentionnées ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.